



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
Publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

## **Arrêté n°2023/BPEF/080**

portant autorisation environnementale du lotissement Les Noës Feuves,  
avenue du Général de Gaulle sur la commune de Saint-Colomban

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le Chapitre unique du Titre VIII relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu en vigueur ;

**VU** la déclaration au titre de la loi sur l'eau au bénéfice de la société Prolinvest, concernant la création du lotissement « Les Bignons » sur la commune de Saint-Colomban ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par la société Prolamfa, par téléprocédure le 7 juillet 2022 et enregistré sur l'application informatique GUNenv avec le N° d'AIOT 010 000 0288 ;

**VU** les observations et recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire du 22 septembre 2022 ;

**VU** l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 23 septembre 2022 ;

**VU** les compléments apportés par la société Prolamfa, en réponse à l'avis du CSRPN du 23 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable avec réserve du CSRPN, émis en seconde instance, le 27 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve, de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu du 26 octobre 2022 ;

**VU** l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique (supplétive) au titre de la loi sur l'eau avec étude d'impact, dérogation « espèces et habitats protégés » et permis d'aménager, prescrite par arrêté préfectoral n°2022/BPEF/219 du 21 décembre 2022, qui s'est déroulée du 23 janvier au 24 février 2023 inclus ;

**VU** les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2023 ;

**VU** le courrier de la société Prolamfa, en date du 31 mars 2023, levant les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 8 juin 2023 ;

**VU** la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 14 juin 2023 souhaitant que soit inscrit aux articles III.3.1 et III.3.2 de l'arrêté, le « Maintien des éléments arborescents et arbustifs et débroussaillage partiel en période de moindre sensibilité écologique (entre octobre et février) », comme analysé par l'écologie en charge du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à une autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et à une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en application de l'article L. 214-3 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à aménager un lotissement sur une emprise de 9,2ha environ afin de créer 130 logements dont 115 individuels et 16 logements sociaux, en continuité de l'urbanisation existante ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau réceptrices FRGR0552 « La Boulogne et ses affluents depuis la source jusqu'au lac de Grand-Lieu » et FRGR0554 « La Logne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Boulogne », ainsi que pour les masses d'eau souterraines FRGG026 « Bassin versant de Logne-Boulogne-Ognon-Grand-Lieu » et FRGG037 « Sables du bassin tertiaire du lac de Grand-Lieu » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement de voirie est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu et conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet maîtrise la gestion des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence centennale avec un débit de fuite de 3 litres par seconde et par hectare de bassin versant intercepté, en modifiant et en agrandissant un bassin de rétention existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire les équipements minimaux à mettre en place au niveau de l'ouvrage de sortie du bassin de rétention afin d'assurer les fonctions de régulation et de traitement ;

**CONSIDÉRANT** qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, le projet a un impact direct sur 1,273 hectares (ha) de zones humides et nécessite la réalisation de mesures compensatoires sur deux sites totalisant une surface d'environ 2,01 ha au sein du territoire du SAGE, ainsi que sur le site du projet sur une surface de 0,195 ha ;

**CONSIDÉRANT** que la description de la mesure de compensation sur le site du projet (0,195ha) nécessite d'être précisée ;

**CONSIDÉRANT** que les sites de compensation zones humides et les zones humides évitées doivent être protégées à long terme de tout projet d'urbanisation et doivent faire l'objet d'une gestion écologique assurant le maintien et le développement de leurs fonctionnalités ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de compensation doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes conformément à l'article L.163-1 et qu'en conséquence elles doivent être réalisées avant ou concomitamment au démarrage de l'opération de lotissement ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de gestion et de suivi pédologique et écologique des sites de compensation zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités de la station de traitement de la Mouchetière doivent être augmentées afin de pouvoir y raccorder l'ensemble des logements du projet et que le calendrier de raccordement doit tenir compte des capacités de la station et de son calendrier de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences négatives ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées de Chardonneret élégant, de Linotte mélodieuse et de Verdier d'Europe ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a fait l'objet d'une analyse des variantes prenant en compte les enjeux du site ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend la création de logements, notamment de logements sociaux ; qu'il est conforme avec le Plan Local d'Urbanisme élaboré par la commune de Saint-Colomban en réponse à la pression foncière en logement ou terrain à bâtir sur celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.411-2 4° c), la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées peut être accordée pour toute raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique,

**CONSIDÉRANT** que le dossier inclut des mesures d'évitement et de réduction des impacts avec la modification du plan d'aménagement aboutissant à la préservation de 2 ha d'habitat d'espèces protégées, le maintien de 98,5 % des haies, la mise en défens des espaces préservés, la réalisation des travaux de défrichement en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier comprend des mesures de compensation des impacts résiduels de l'aménagement comprenant la recréation d'habitats pour le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe ;

**CONSIDÉRANT** que le projet après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux conditions définies par l'article L.411-2 4° pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

# ARRÊTE

## TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation est la société Prolamfa, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

### ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation complémentaire

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – Titre III
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées – Titre IV

### ARTICLE I.3 : Caractéristiques du projet

Le projet consiste à aménager, à l'est du bourg de la commune de Saint-Colomban, un lotissement comprenant 129 logements, dont 114 individuels et 15 sociaux, ainsi que les voiries, espaces publics et espaces végétalisés associés, sur une surface d'environ 9,2 ha.

Le lotissement est réalisé en deux tranches (nord et sud).

Un plan-masse de l'aménagement est présenté en annexe 1.

### ARTICLE I.4 : Nomenclature Loi sur l'eau

Les installations concernées par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique   | Intitulé  | Régime       | Justifications  |
|--|---|--------------|---|
| <b>Titre II : rejets</b>   |   |              |   |
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha. | Déclaration  | La surface du bassin versant du projet, augmentée du bassin versant intercepté, est d'environ 16 ha.  |
| <b>Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b> |   |              |   |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :   | Autorisation | Les mesures de compensation zones humides comportent une mesure de renaturation du lit mineur d'un affluent de la Boulogne sur une longueur de 150 m. |

|         |  |              |   |
|---------|--|--------------|---|
|         | <p>2° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> |              |   |
| 3.3.1.0 | <p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>2° Supérieure ou égale à 1 ha (A).</p>                 | Autorisation | Le lotissement engendre un impact direct sur 1,273 ha de zones humides. |

---

## TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### **ARTICLE II.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter-à-connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **ARTICLE II.2 : Début et fin des travaux – mise en service**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

### **ARTICLE II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

#### **ARTICLE II.4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE II.5 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment leur imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE II.7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE II.8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE II.9 : Obligation de transmission des données**

Conformément à l'article D.411-21-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire dépose les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux sur l'interface « dépopio » suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Les données doivent être versées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Par ailleurs, en application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié [Fichier gabarit v2.2.2](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip) (téléchargeable à l'adresse suivante [https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit\\_geomce\\_v2.2-2.zip](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip)); consulter à l'appui la [Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf) (téléchargeable à l'adresse suivante [https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice\\_fichier\\_gabarit\\_v2.pdf](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf));
- à l'adresse [ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr)

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

---

### TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

---

#### **ARTICLE III.1 : Prescriptions spécifiques liées à la phase chantier**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

##### Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant les opérations ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

##### Article III.1.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Le bénéficiaire privilégie l'extension de l'ouvrage de gestion pluviale avant l'aménagement du lotissement afin d'assurer une collecte et un traitement des eaux de ruissellement. À l'issue des travaux, le bénéficiaire retire les sédiments et les déchets générés lors de la phase travaux. Le cas échéant, un système provisoire de collecte et de traitement des eaux pluviales est mis en place. Le traitement assure une filtration et une décantation des eaux, ainsi qu'un débit de rejet admissible par les milieux récepteurs.

Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur. Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

Article III.1.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

**ARTICLE III.2 : Prescriptions générales liées à la phase exploitation**

Article III.2.1 : Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est assurée par un bassin existant de rétention et de régulation dont les capacités sont augmentées et par des noues de stockage.

Le bassin de rétention/régulation est un bassin sec enherbé, dimensionné pour contenir une pluie centennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha de bassin versant intercepté. Son volume est porté de 1620 m<sup>3</sup> à 2690 m<sup>3</sup>. Le rejet se fait dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.

Le bassin de rétention est équipé d'un ouvrage de sortie comprenant a minima :

- une cloison siphonée,
- un exutoire calibré pour restituer le débit de fuite,
- un déversoir de surverse,
- une vanne à fonctionnement manuel, afin d'isoler les bassins du milieu récepteur en cas de pollution accidentelle,
- une grille empêchant le passage des macro-déchets.

Des noues de stockage sont réalisées parallèlement à une partie de la voirie. Elles ont une largeur moyenne de 2,00 m, une profondeur moyenne de 0,25 m et une longueur totale de 300 m. Des dispositifs de sectionnement permettent une rétention des eaux.

Article III.2.2 : Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale ;
- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement des équipements ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages est interdit.

Les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention d'eaux pluviales.

### **ARTICLE III.3 : Mesures relatives aux zones humides**

Le projet conduit à la destruction de 1,27 ha de zones humides sur les 2,40 ha identifiés sur le site. Afin de compenser ces impacts, le bénéficiaire met en œuvre des mesures de restauration de 3 zones humides : zone humide de compensation N°1 sur le site de la Buardière à Saint-Colomban, zone humide de compensation N°2 sur le site du Pay Milon à Saint-Colomban et zone humide de compensation N°3 sur le site du projet.

Le bénéficiaire assure la préservation et la gestion écologique des zones humides qui n'ont pas été impactées par le projet.

La conversion d'une peupleraie en prairie humide sur une surface de 2,5 ha sur le site de la Barbatière constitue une mesure complémentaire inscrite au titre des espèces protégées.

#### Article III.3.1 : Zone humide compensatoire N°1 de la Buardière

Le bénéficiaire met en œuvre des mesures de compensation sur le site de la Buardière couvrant une surface de 1,48 ha. Les mesures comprennent les actions écologiques suivantes :

- Remise à niveau du terrain naturel en respectant la pente originelle et en assurant l'arasement des exhaussements par retrait des remblais et mise en décharge agréée après analyse physico-chimique ;
- Dépollution du site par retrait des déchets de toute nature et mise en décharge agréée ;
- Maintien des éléments arborescents et arbustifs et débroussaillage partiel en période de moindre sensibilité écologique (entre octobre et février) ;
- Réouverture des écoulements hydrauliques par retrait du busage existant et mise en décharge agréée, par comblement de la tranchée par un apport de terre végétale à hauteur du terrain naturel et par renaturation du cours d'eau ;
- Renaturation par végétalisation spontanée ou, si besoin, par réensemencement et par plantations.

Le bénéficiaire fait assurer le suivi et l'accompagnement des travaux par un écologue spécialisé. Ce dernier s'assure notamment de la bonne mise en œuvre de l'article III.3.4 relatif au démarrage des travaux de compensation.

Un plan des mesures compensatoires N°1 est présenté en annexe 3.

Le bénéficiaire met en œuvre un plan de gestion du site. Ce plan vise au maintien de la diversité des habitats et des espèces, ainsi qu'au maintien des strates de végétation. Il comprend a minima les actions suivantes :

- Fauche tardive de la prairie humide en période de moindre sensibilité par rapport aux espèces recensées présentes ;
- Retrait des espèces exotiques envahissantes ;
- Retrait des embâcles du cours d'eau, sous réserve qu'ils ne participent pas au bon fonctionnement du cours d'eau et qu'ils ne sont pas nécessaires au développement d'espèces végétales et animales d'intérêt ;

La gestion est assurée sur une durée minimale de trente ans. Le bénéficiaire établit une convention de mise à disposition du foncier avec la commune de Saint-Colomban, propriétaire du site. Le site de compensation est protégé de tout projet d'urbanisation par inscription au plan local d'urbanisme.

Article III.3.2 : Zone humide compensatoire N°2 du Pay Milon

Le bénéficiaire met en œuvre des mesures de compensation sur le site du Pay Milon couvrant une surface de 0,51 ha. Les mesures comprennent les actions écologiques suivantes :

- Création d'une pente douce pour un écoulement plus lent et diffus des eaux de surface par apport de terre végétale sur une épaisseur moyenne de 15 cm et par mise en place de redans et piquets en bois pour stabiliser la terre végétale ;
- Dépollution du site et de ses abords par retrait des déchets de toute nature et mise en décharge agréée ;
- Maintien des éléments arborescents et arbustifs et débroussaillage partiel en période de moindre sensibilité écologique (entre octobre et février) ;
- Réouverture des écoulements hydrauliques par retrait de la buse donnant sur la RD 61 et mise en décharge agréée et par installation d'une passerelle en remplacement du passage busé ;
- Débroussaillage sélectif dans la noue en bordure de RD 61 pour un meilleur écoulement des eaux et arasement partiel de la butte pour une diffusion vers le sud ;
- Mise en défens de la zone humide par condamnation des accès au sud-est et au nord au niveau de l'accès donnant sur la RD 61.

Le bénéficiaire fait assurer le suivi et l'accompagnement des travaux par un écologue spécialisé. Ce dernier s'assure notamment de la bonne mise en œuvre de l'article III.3.4 relatif au démarrage des travaux de compensation.

Un plan des mesures compensatoires N°2 est présenté en annexe 4.

Le bénéficiaire met en œuvre un plan de gestion du site. Ce plan vise au maintien de la diversité des habitats et des espèces, ainsi qu'au maintien des strates de végétation. Il comprend a minima les actions suivantes :

- Débroussaillage sélectif en période de moindre sensibilité par rapport aux espèces recensées présentes ;
- Retrait des espèces exotiques envahissantes ;
- Retrait des embâcles dans la noue aménagée, sous réserve qu'ils ne sont pas nécessaires au développement d'espèces végétales et animales d'intérêt ;

La gestion est assurée sur une durée minimale de trente ans. Le bénéficiaire établit une convention de mise à disposition du foncier avec la commune de Saint-Colomban, propriétaire du site. Le site de compensation est protégé de tout projet d'urbanisation par inscription au plan local d'urbanisme.

Article III.3.3 : Zone humide compensatoire N°3 sur le site du projet

Le bénéficiaire met en œuvre sur le site du projet des mesures compensatoires sur une surface de 1950 m<sup>2</sup>. Elles consistent en la réalisation d'un système de noues et de micro-dépressions en continuité de la zone humide recensée sur le site du projet, et en la mise en place d'une récupération des eaux de toiture. Les mesures visent à améliorer le fonctionnement de la zone humide résiduelle et l'installation d'une jonchaie. Un porter-à-connaissance précisant cette mesure est transmis à la DDTM avant le début des travaux pour validation.

Un plan de principe des mesures compensatoires N°3 est présenté en annexe 5.

Le bénéficiaire assure la préservation et la gestion écologique de la zone humide. Il s'assure de l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pouvant être transportés via la collecte des eaux pluviales vers la zone humide.

Article III.3.4 : Démarrage des travaux de compensation

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation avant ou concomitamment au démarrage de l'opération de lotissement. Les travaux sont entrepris lors de la période de moindre sensibilité écologique au regard des espèces inventoriées sur le site de compensation.

Article III.3.5 : Suivi des mesures compensatoires zones humides

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi pédologique et écologique (faune-flore) des mesures compensatoires zones humides. Ce suivi est effectué sur une durée minimale de 15 ans selon le calendrier suivant : N+2, N+5, N+10 et N+15 comprenant autant de passages annuels que nécessaire. Un état 0 à l'issue des travaux est effectué.

Dans le cas où le suivi met en évidence la non-atteinte des objectifs attendus ou des menaces pouvant dégrader la pérennité de la mesure, des actions correctives sont proposées et réalisées, en fonction de l'évolution des sites.

Le suivi fait l'objet de rapports transmis au service eau environnement de la DDTM 44.

**ARTICLE III.4 : Prescriptions relatives au raccordement des eaux usées**

Le bénéficiaire vérifie que le calendrier de raccordement des eaux usées du projet au réseau d'assainissement est compatible avec les capacités de traitement de la station de La Mouchetière, notamment au regard du projet de réhabilitation de cette dernière.

En lien avec le gestionnaire de la station, le bénéficiaire transmet au service eau environnement de la DDTM 44 dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, puis autant de fois que nécessaire, la mise à jour du « calendrier de raccordement du projet en fonction des autres raccordements et de la capacité de la STEU » (tableau 104 de la page 152 de l'étude d'impact), en intégrant le planning de vente des lots. À la mise en service de la STEU réhabilitée, le bénéficiaire informe le service eau environnement de l'état d'avancement du projet.

---

## TITRE IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

---

### ARTICLE IV.1 : Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement des Noës Feuves à Saint-Colomban.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre du projet décrit dans le dossier d'autorisation et pour les surfaces correspondantes, des espèces protégées suivantes :

- Chardonneret élégant
- Linotte mélodieuse
- Verdier d'Europe

### ARTICLE IV.2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi définies ci-après.

#### Article IV.2.1 Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- maintien d'un linéaire de 1 070 m de haie dans l'emprise du projet représentant 98,5 % des haies existantes. La largeur des haies et les modalités d'entretien des haies sont définies par le maître d'ouvrage et transmises à la DDTM avant le 31 décembre 2023 ;
- la mise en défens des espaces préservés ;
- la réalisation des travaux de défrichage en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;

#### Article IV.2.2 Mesures de compensation

Le bénéficiaire met en œuvre des mesures de compensation suivantes :

- plantation de 260 ml de haies bocagères au sein de l'emprise du projet ;
- création de 2,3 ha d'habitats favorables aux espèces protégées et la restauration d'un écoulement hydraulique sur le site du Pay Milon à Saint-Colomban ;
- création de 7,2 ha de restauration et de gestion conservatoire d'habitats favorables aux espèces protégées sur le site de la Barbatière à Saint-Colomban ;
- création de 1,5 ha d'habitats favorables aux espèces protégées et la restauration d'un écoulement hydraulique sur le site de la Buardière à Saint-Colomban.

Le descriptif des mesures compensatoires figure en annexes 6 et 7.

#### Article IV.2.3 Mesures de suivi

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi écologique faune et flore au niveau des parcelles compensatoires, afin notamment d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre. Il consiste en la réalisation de 3 jours d'expertise par an pendant les années n+1, n+3, n+5 puis 3 jours d'expertise tous les 5 ans jusqu'à 25 ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'un gain net de biodiversité et d'efficacité des mesures compensatoires, le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

---

## TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

---

### ARTICLE V.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Saint-Colomban et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Saint-Colomban, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

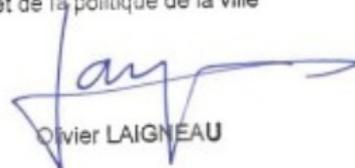
### ARTICLE V.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Colomban et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 12 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### Liste des annexes

- Annexe 1 : Plan-masse du projet
- Annexe 2 : Localisation des haies
- Annexe 3 : Mesures compensatoires zone humide n°1 de la Buardière
- Annexe 4 : Mesures compensatoires zone humide n°2 du Pay Milon
- Annexe 5 : Mesures compensatoires zone humide n°3 sur le site du projet
- Annexe 6 : Descriptif des mesures compensatoires biodiversité
- Annexe 7 : Site compensatoire du Pay Milon : phasage de la mesure

## ANNEXE 1 : PLAN-MASSE DU PROJET



 Périmètre du projet

### Aménagements

 Bassin de gestion des eaux pluviales : 0,39ha

 Chemins : 0,16 ha

 Trottoirs, voiries, parkings : 1,03 ha

 Lots : 121 lots, 5,44ha

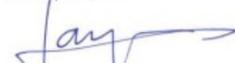
 Espaces verts : 2,16ha

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/080 en date du 12 juillet 2023

A NANTES, le 12 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville

  
Olivier LAIGNEAU

## ANNEXE 2 / LOCALISATION DES HAIES



### Légende

#### Impact surfacique de l'aménagement

□ Zone aménagée

▨ Impact surfacique

#### Milieux naturels

■ Fourrés (CB 31.8) : 0,4 ha impactés

■ Jeune boisement spontané (CB 31.8D) : 1,8 ha impacté

■ Prairie mésophile (CB 38) : 4,3 ha impactés

▨ Zone humide : 2,4 ha dont 1,16 ha impacté  
■ dont Prairie humide (CB 37)

#### Impacts sur les haies

— Haie impactée : 16 ml

— Haie conservée : 1090 ml

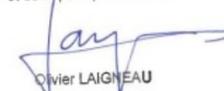
— Haies à replanter : 260 ml

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/080  
en date du 12 juillet 2023

A NANTES, le 12 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville

  
Olivier LAIGNEAU

0 50 100 m



### ANNEXE 3 : MESURES COMPENSATOIRES ZONE HUMIDE N°1 DE LA BUARDIERE



#### LEGENDE

- Périètre d'étude
- Haie arborée
- Haie arbustive
- Taillis
- Boisement
- Arbre
- Arbre remarquable
- Fossé existant
- Voirie
- Cote topographique
- Talus
- Canalisation

#### LEGENDE DES ACTIONS

- ① Retrait des remblais/Merlon
- ② Retrait des pollutions visibles
- ③ Débroussaillage
- ④ Retrait de la canalisation et remblaiement de la tranchée
- ⑤ Reprofilage du cours d'eau
- ⑥ Renaturation de l'horizon de surface du sol

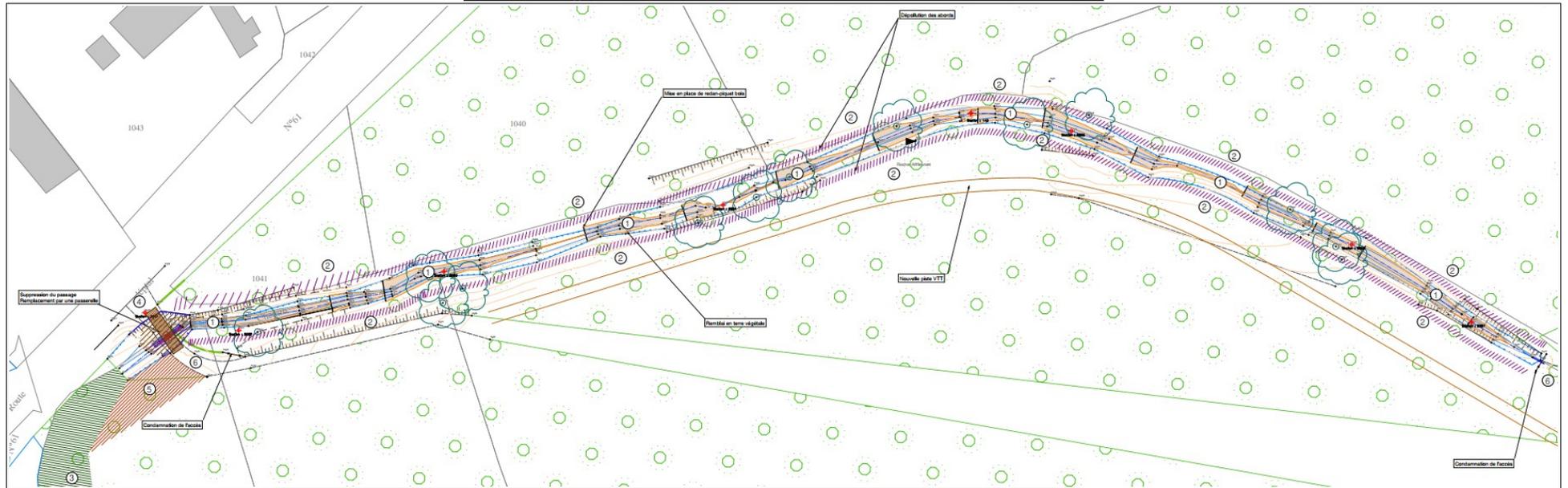
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/080 en date du 12 juillet 2023

A NANTES, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet  
Le PRÉFET, en charge de la cohésion sociale et de la politique de la ville

Olivier LAIGNEAU

## ANNEXE 4 : MESURES COMPENSATOIRES N°2 DU PAY MILON



### LEGENDE

|  |                    |
|--|--------------------|
|  | Périmètre d'étude  |
|  | Haie arborée       |
|  | Haie arbustive     |
|  | Taillis            |
|  | Boisement          |
|  | Arbre              |
|  | Arbre remarquable  |
|  | Fossé existant     |
|  | Voirie             |
|  | Cote topographique |
|  | Talus              |
|  | Canalisation       |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/080 en date du 12 juillet 2023

A NANTES, le 12 juillet 2023

Le PRÉFET,

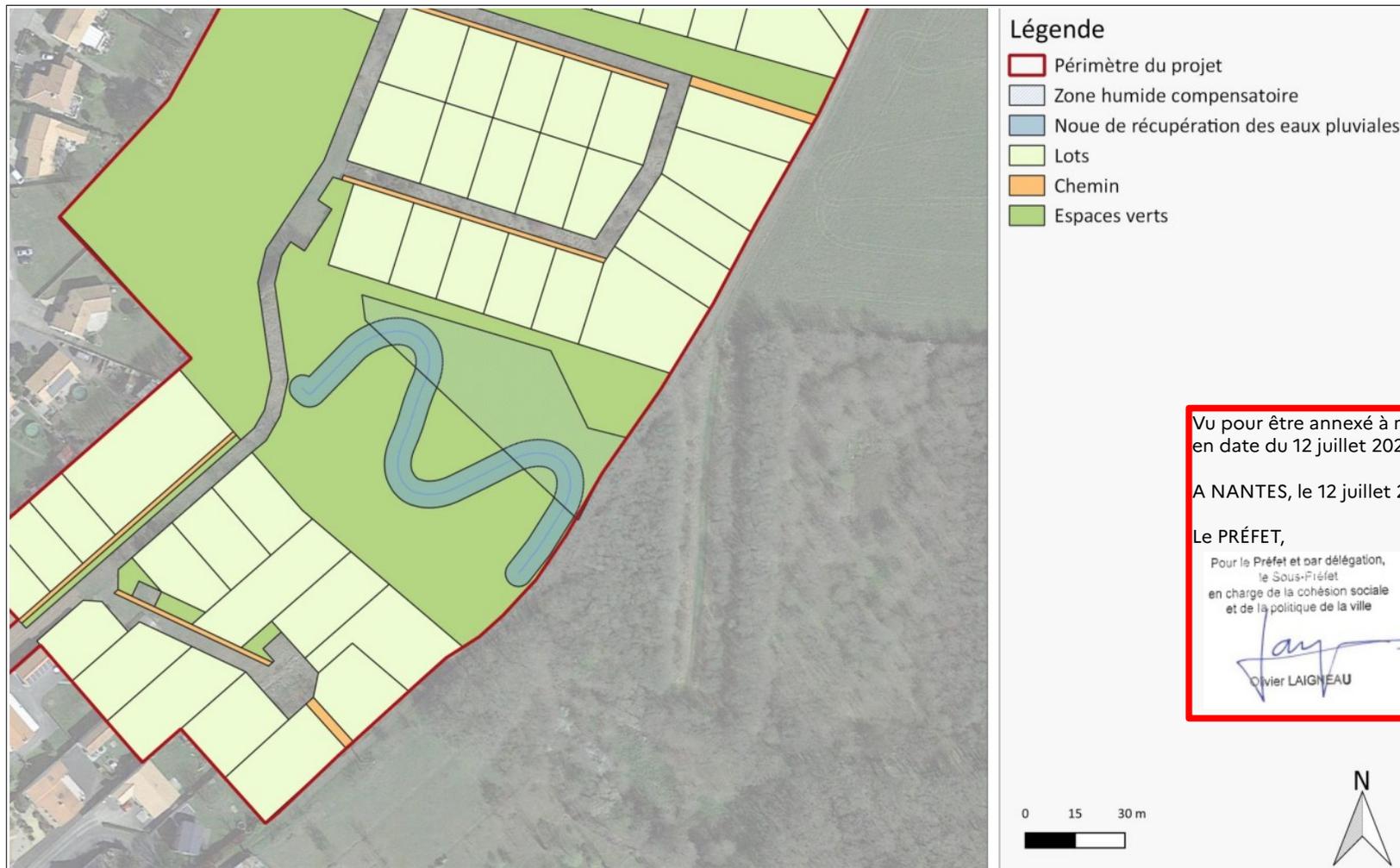
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville

Olivier LAIGNEAU

### LEGENDE DES ACTIONS

|   |   |  |
|---|---|--|
| ① | Apport de terre végétale et mise en place de redans et piquets  |  |
| ② | Retrait des pollutions visibles                                 |  |
| ③ | Débroussaillage   |  |
| ④ | Suppression de la canalisation et installation d'une passerelle |  |
| ⑤ | Débroussaillage et arasement partiel de la butte                |  |
| ⑥ | Condamnation de l'accès à la zone humide                        |  |

## ANNEXE 5 : MESURES COMPENSATOIRES N°3 SUR LE SITE DU PROJET



## ANNEXE 6 : DESCRIPTIF DES MESURES COMPENSATOIRES BIODIVERSITÉ

| Mesure compensatoire   | Surface compensée |   | Etat fonctionnel compensé  |
|--|-------------------|---|--|
| 260 ml de haies cicatrisatoires replantés sur site projet au sein des espaces publiques.   | 260 ml            | <b>590 ml</b>   | Renforcement de l'armature bocagère sur site projet avec une densification des haies présentes et cicatrisation des trouées existantes. Création de quatre chambres bocagères sur le site de Pay Milon, avec la mise en place de 330 ml de haies pluristrates plantées sur talus.  |
| <u>PAY MILON</u><br>Replantation de 330 ml de haie pluristrate sur talus au sein du site compensatoire du Pay Milon, site compensatoire en maîtrise foncière de la mairie de Saint-Colomban  | 330 ml            |   |  |
| <u>PAY MILON</u><br>Mise à disposition par la ville de Saint-Colomban de 2,3 ha de pinède monospécifique intensive (ancien bocage cultivé planté il y a 28 ans). Ce site du Pay Milon est situé à proximité de la Logne, permettant un changement d'usage du site. Abatage et mise en place d'une gestion conservatoire durable et sécurisée dans le temps de type prairies de fauches tardives et alternance avec des fourrés gyrobroyés, selon le stade d'évolution de la végétation recherché. Gestion conservatoire circulaire permettant l'attrait du site aux passereaux impactés. Les espèces cibles de ces mesures compensatoires (espèces dite parapluies) sont les trois espèces d'oiseaux à enjeux conservatoires indirectement impactés par le projet : Chardonneret élégant, Verdier d'Europe et Linotte mélodieuse. Les habitats naturels visés par ces mesures compensatoires prennent donc appui sur leurs préférendum écologiques :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone ouverte (type prairie) en alternance avec des fruticées, landes et boisements de feuillus ;</li> <li>• Réseau de haies pluristrates traditionnelles ;</li> <li>• Gestion pastorale biologique permettant la conservation des adventices et sans chimie (biocide).</li> </ul> | 2,3 ha            | <b>4,8 ha restaurés + 4,7 ha en gestion conservatoire</b> | Restauration de milieux anthropisés dégradés. Conversion de 2,3 ha de boisements monospécifiques intensifs (pinède) en prairies bocagères (avec insertion de quatre chambres bocagères), landes, fruticées spontanées et boisements naissants à Frênes, Prunelliers et jeunes Chênes. Cette conversion ambitieuse offre des potentialités de gains écologiques majeurs pour ce site localisé en bord de la Logne et bien exposé. |
| <u>BARBATIÈRE</u><br>Mise à disposition par la ville de Saint-Colomban du site de la Barbatière de <b>7,2 ha</b> également situé en rive de la Logne. Conversion de 2,5 ha de peupleraie en prairies humides et mise en place sur 4,7 ha d'une   | 2,5 ha            |   | Restauration de milieux anthropisés dégradés. Conversion de 2,5 ha de boisements monospécifiques intensifs (peupleraie) en prairies  |

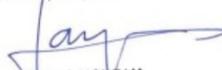
(Suite tableau page suivante)

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/080 en date du 12 juillet 2023

A NANTES, le 12 juillet 2023

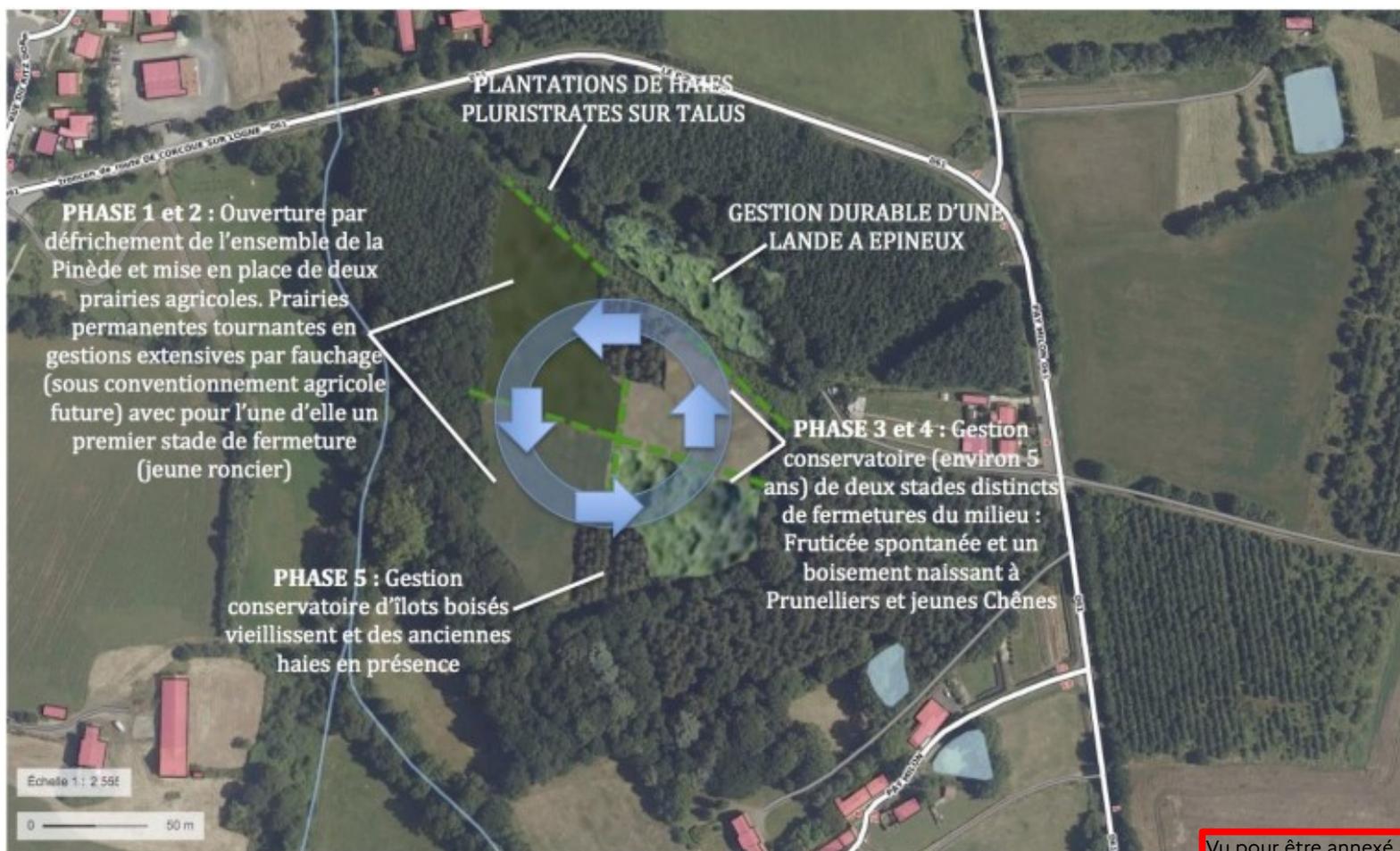
Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville

  
Olivier LAIGNEAU

| Mesure compensatoire  | Surface compensée | Etat fonctionnel compensé  |
|---|-------------------|--|
| gestion conservatoire durable d'une mosaïque d'habitats naturels mésophiles (petit verger, fourrés, boisements et prairies de fauches mésophiles). Gestion globale du site à vocation uniquement écologique permettant une préservation dans le temps de ces habitats naturels. Cette gestion par fauche tardive, associées aux zones humides restaurées et attractives seront optimales pour les espèces cibles. Dérangement du site limité aux pratiques de gestion conservatoire. Protocole de fauche tardive et précautionneuse. Condition d'accueil du milieu et pratique de gestion garantie et sécurisée dans le temps.  |                   | humide. Cette conversion offre des potentialités de gains écologiques majeurs pour ce site localisé en bord de la Logne et bien exposé. Associé à cette réouverture du milieu, 4,7 ha en gestion conservatoire de mosaïque de fourrés, boisements et prairies de fauches mésophiles seront mise en place durablement sur site. |
| <p><u>BUARDIERE</u></p> <p>Un site de 1,5 ha accueillant un ancien terrain de cyclocross et présentant des remblais et des pollutions en bordure de Boulogne. Les actions écologiques prévues sont un retrait des remblais, une dépollution et une remise du cours d'eau dans son lit d'origine (cf. photo 1985) et l'ouverture d'un milieu partiellement enfriché.</p> <p>Une gestion conservatoire par les services techniques de la commune de Saint-Colomban permettront de maintenir ces espaces à leur état souhaité. L'amélioration de la diversité des habitats et notamment l'agrandissement des emprises de prairies assureront également des aires de nourrissage voire de nidification pour certains oiseaux.</p> | 1,5 ha            | 0,5ha de prairies restaurées dont 0,1ha en prairies humides (lit majeur du cours d'eau restauré). Entretien par fauche tardive optimale pour la création d'aires de nourrissage voire la nidification de certaines espèces.  |
| <p><u>PAY MILON</u></p> <p>Le site du Pay Milon dont l'objectif est également la création de milieux favorables aux espèces protégées impactées par le projet, présente un chemin creux aujourd'hui utilisé pour l'usage du vélo et est partiellement pollué (zone de décharge). Les actions envisagées prévoient de remettre en état le site et d'assurer l'entretien de la ripisylve en bordure de la Logne</p>   | 0,5 ha            |  |

## ANNEXE 7 : SITE COMPENSATOIRE DU PAY MILON : PHASAGE DE LA MESURE

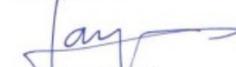


Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/080 en date du 12 juillet 2023

A NANTES, le 12 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville

  
Olivier LAIGNEAU